

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission Règlements & Contentieux

### REUNION DU 20/05/26 PV N°31

**Président** : Roger MARTIN (présence partielle)

**Secrétaire de séance** : GOZZO Katsiaryna

**Présents** : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI, Didier ROMERO (présence partielle)

**Excusés** : Marie-France MARTIN, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

### Situation financière de L'OC PERPIGNAN

► EN SUSPENS

### Match D1 du 10/05/26 N°53969764 AS PRADES 1 / FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE 1

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du FC VILLELONGUE qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club du FC VILLELONGUE qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard**. Aucune observation exprimée.
- Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu d'un match ferme à compter du 27/04/2026.
- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que le club de **VILLELONGUE DE LA SALANQUE** est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :
  - La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

**PCM:** La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- libère le joueur [REDACTED] du club de **VILLELONGUE DE LA SALANQUE** de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 25/05/2026 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF). Motif joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- Donne match perdu par pénalité (-1 point) au club de **VILLELONGUE DE LA SALANQUE** pour en reporter le bénéfice à l'**AS PRADES**. Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :
- 

**AS PRADES 1 3 - 0 VILLELONGUE DE LA SALANQUE 1**

▪ **Infractions aux Règlements :**

**Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : 200€ au débit du club VILLELONGUE DE LA SALANQUE**

▪ Les frais de procédure (50€) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de **VILLELONGUE DE LA SALANQUE**

▪ **A noter que Didier CHOBEAUX est sorti et n'a pas participé aux délibérations**

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match D4 P/A du 10/05/26 N°54223376 SAEILLES OC 2 / AS MAUREILLAS 1

### ► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club de SAEILLES OC qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club de SAEILLES OC qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard**. Aucune observation exprimée.

▪ Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu d'un match ferme à compter du 27/04/2026.

▪ Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

▪ Attendu que le club de **SAEILLES OC** est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :

- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

**PCM:** La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] du club de **SAEILLES OC** de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 25/05/2026 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).

Motif joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Donne match perdu par pénalité (-1 point) au club de **SAEILLES OC** pour en reporter le bénéfice à **AS MAUREILLAS**. Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**SAEILLES OC 2 0 - 3 AS MAUREILLAS 1**

▪ **Infractions aux Règlements :**

**Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : 200€ au débit du club SAEILLES OC**

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de **SAEILLES OC**

▪ **A noter que Roger MARTIN est sorti et n'a pas participé aux délibérations.**

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

**Match D4 P/B 10/05/26 N°54222138  
OL PORT-VENDRAIS 1 / RF CANOHES TOULOGES 3**

**Reprise de dossier**

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du RF CANOHES TOULOGES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] licence N°2545963925

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard**. Aucune observation exprimée.

▪ Attendu que le joueur [REDACTED] a été suspendu d'un match ferme à compter du 27/04/2026.

▪ Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

▪ Attendu que le club du RF CANOHES TOULOUGES est en infraction avec l'article 226 alinéa 4 des RG de la FFF qui dispose :

- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

**PCM:** La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] du club du RFCT de la suspension de cette rencontre et, lui inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 25/05/2026 (article 226 alinéa 4 des RG de la FFF).

Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

- Donne match perdu par pénalité (-1 point) au club du RFCT pour en reporter le bénéfice à **l'OL PORT-VENDRAIS**. Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**OI PORT-VENDRAIS 1 3 - 0 RF CANOHES TOULOUGES 3**

▪ **Infractions aux Règlements :**

**Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : 200€ au débit du club du RFCT**

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte Du RFCT

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match D1 du 10/05/26 N°53969766 FC THUIR 1 / SO RIVESALTES 2

### ► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du SO RIVESALTES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC ayant informé le club du SO RIVESALTES qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard.**

▪ Attendu que dans le rapport d'arbitre c'est le joueur [REDACTED] qui a été averti d'un carton jaune et non le joueur [REDACTED]

▪ Attendu que le club de RIVESALTES SO n'est pas en infraction avec l'article 150 des RG de FFF.

**PCM:** ▪ La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance:

- Confirme le résultat acquis sur le terrain :  
**THUIR FC 1 2 - 0 RIVESALTES SO**

▪ **A noter que Didier CHOBEAUX est sorti et n'a pas participé aux délibérations**

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Match U15 D2 10/05/26 N°55386012 FC PIA 1 / AS PRADES 1

### ▪ Reprise de dossier

- Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage.
- Vu les photos du terrain et les explications complémentaires fournies par l'arbitre officiel.

▪ Attendu que la rencontre aurait pu se dérouler.

**PCM** : La CRC jugeant en 1<sup>er</sup> instance donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixer une nouvelle date.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

## Match de CR U19 du 14/05/26 N°55628589 ATAC OC 1 / FC THUIR 1

- Vu la FMI (feuille de match informatisée).
- Vu la réserve d'avant-match de THUIR FC pour la dire recevable et régulièrement confirmée.

### REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U19 TERRITOIRE APPLICABLE A LA COUPE DU ROUSSILLON U19

Article 1 – Cette compétition est ouverte aux joueurs des catégories :

**U20 : limité à 3 joueurs.** Article 153 Participation dans les équipes de catégorie d'âge inférieure des RG de la FFF

**U19** Illimité

**U18** Illimité

**U17 limité à 3 joueurs.** Article 73 des RG de la FFF

▪ Attendu que L'ATAC OC n'est pas en infraction avec le règlement de la Coupe du Roussillon U19.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM** : La CRC en jugeant en 1<sup>er</sup> instance confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

	ATAC OC	1 - 1	FC THUIR
TAB	ATAC OC	5 - 4	FC THUIR

▪ Les frais de confirmation de réserve (50 euros) sont portés au débit du compte de FC Thuir.

A noter que MM. Didier CHOBEAUX et Didier ROMERO sont sortis et n'ont pas participé aux délibérations

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

## Match de Challenge LE GOFF du 14/05/26 N°55641935 CABESTANY OC 1 / FC LE BOULOU SJCP 1

- Vu la FMI (feuille de match informatisée).
- Vu le rapport de l'arbitre officiel.

▪ Attendu que l'équipe de **CABESTANY OC** s'est présentée avec 5 joueuses et que l'arbitre n'a pas pu faire jouer la rencontre.

▪ Attendu que l'Article 159 des RG de la FFF dispose :

- Les clubs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour se présenter sur le terrain à l'heure fixée. Sur demande expresse du capitaine d'une équipe, l'arbitre pourra constater l'absence sur le terrain de l'équipe adverse quinze minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi. De sa propre autorité, après ce même laps de temps, il pourra également constater, s'il y a lieu, l'absence des deux équipes. Sauf cas de force majeure, la Commission compétente enregistrera le forfait. Egalement, après les mêmes délais, **il pourra constater qu'une des équipes se présente avec moins de huit joueurs en tenue.** 2 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. 3 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match **avec moins de huit joueurs**, est déclarée forfait.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM** : la CRC, statuant en première instance, donne match perdu par forfait à CABESTANY et dit LE BOULOU qualifié pour le tour suivant :

**CABESTANY OC 1 0 - 3 FC LE BOULOU SJPC 1**

▪ Amende pour match perdu par pénalité moins de 8 joueuses : **50 €** seront portés au débit du compte du **CABESTANY OC** pour infraction au règlement.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

## **Match Séniors D2 du 10/05/26 N°53970025 SALEILLES OC 2 / OC PERPIGNAN 2**

Dossier mis en suspens et transmis à la commission des délégués et à la CDA pour la partie qui les concerne.

## **Match D2 F du 16/05/26 N°55316629 FC DES ASPRES 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2**

- Vu la FMI (feuille de match informatisée)
- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du RFCT s'est présentée avec moins de 7 joueuses, l'arbitre n'a pas pu faire jouer la rencontre

Titre 3. ARTICLE 9 Epreuves Officielles du District de Football des P-O et 159 des RG de la FFF :

En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut pas débuter ni se dérouler si un minimum de 7 joueuses n'y participent (Art 159 RG FFF)

PCM : la commission des Règlement et des contentieux, statuant en première instance, confirme suivant l'article 37 alinéas 3 et 4 l'équipe battue par pénalité (- 1 point) :

**FC DES ASPRES 1 3 - 0 RFCT 2**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Les frais de forfait d'équipe à 8 (50 €) seront portés au débit du compte du RFCT - infraction au règlement.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

## Match CR U15 F 14/05/26 N°55525105 CANET RFC 1 / CABESTANY OC 1

Dossier mis en suspens

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Katsiaryna GOZZO

